
GUIDE À DESTINATION DES VICTIMES

GUIDE DES RELATIONS
AVOCATS / VICTIMES
DURANT LE PARCOURS
D'INDEMNISATION

1^{re} ÉDITION
NOVEMBRE
2022

SOMMAIRE

| | |
|---|----|
| PROPOS INTRODUCTIFS | 3 |
| CHAPITRE I : LES RÈGLES DÉONTOLOGIQUES DE LA PROFESSION D'AVOCAT | 3 |
| I. LES PRINCIPES ESSENTIELS DE LA PROFESSION | 3 |
| II. LE SECRET PROFESSIONNEL | 4 |
| III. LE CONTRÔLE DU BÂTONNIER ET LA PROCÉDURE DISCIPLINAIRE | 4 |
| CHAPITRE II : LE LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT ET LES PRINCIPES LIÉS | 5 |
| I. LE PRINCIPE DE LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT | 5 |
| II. LA QUESTION DU DÉMARCHAGE | 5 |
| III. LES QUESTIONS SPÉCIFIQUES AUTOUR DU CONFLIT D'INTÉRÊTS | 6 |
| IV. ACTIVITÉS DOMINANTES | 7 |
| CHAPITRE III : LES HONORAIRES | 7 |
| I. L'OBLIGATION D'INFORMATION | 7 |
| II. LA CONVENTION D'HONORAIRES OBLIGATOIRE | 8 |
| III. LES SPÉCIFICITÉS DE LA CONVENTION D'HONORAIRES POUR LES MINEURS ET LES MAJEURS PROTÉGÉS | 9 |
| IV. L'INTERDICTION DU PACTE DE QUOTA LITIS (HONORAIRE DE RÉSULTAT UNIQUEMENT) | 10 |
| V. LES MODES DE PAIEMENT DES HONORAIRES | 10 |
| VI. LES PROVISIONS D'HONORAIRES | 10 |
| VII. LE COMPTE DÉTAILLÉ DÉFINITIF | 11 |
| VIII. L'INTERRUPTION DE LA MISSION DE L'AVOCAT PAR LE CLIENT AVANT SON TERME ET HONORAIRES DUS | 11 |
| CHAPITRE IV : L'AIDE JURIDICTIONNELLE | 12 |
| I. LE RAPPEL DES CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ POUR BÉNÉFICIER DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE | 12 |
| II. L'AIDE JURIDICTIONNELLE DE DROIT | 13 |
| III. L'AJ GARANTIE | 14 |
| IV. L'AJ ET LA POSTULATION | 16 |
| CHAPITRE IV : L'ACCOMPAGNEMENT DE LA VICTIME PAR L'AVOCAT | 17 |
| I. LA PLACE DE L'AVOCAT PAR RAPPORT AU FGTI | 17 |
| II. LA PLACE DE L'AVOCAT EN EXPERTISE MÉDICALE | 17 |
| CHAPITRE V : OUTILS PRATIQUES | 18 |

PROPOS INTRODUCTIFS

Une personne victime d'infraction pénale peut avoir des difficultés à s'y retrouver dans le rôle de chacun des professionnels au contact desquels elle peut se trouver durant son parcours d'indemnisation.

Le présent guide a vocation à aider la victime à connaître les règles applicables à la profession d'avocat et à savoir ce que l'avocat peut faire durant ce parcours d'indemnisation.

CHAPITRE I :

LES RÈGLES DÉONTOLOGIQUES DE LA PROFESSION D'AVOCAT

Un avocat est soumis à des règles déontologiques.

Ces règles sont protectrices des personnes assistées par l'avocat.

Les règles de base sont rappelées dans le présent chapitre.

I. LES PRINCIPES ESSENTIELS DE LA PROFESSION

L'article 3 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridique dispose que :

« Les avocats sont des auxiliaires de justice.

Ils prêtent serment en ces termes : «Je jure, comme avocat, d'exercer mes fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité».

Ils revêtent dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires, le costume de leur profession ».

L'article 1.3 du RIN prévoit que :

« Les principes essentiels de la profession guident le comportement de l'avocat en toutes circonstances. L'avocat exerce ses fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité, dans le respect des termes de son serment. Il respecte en outre, dans cet exercice, les principes d'honneur, de loyauté, d'égalité et de non-discrimination*, de désintéressement, de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie. Il fait preuve, à l'égard de ses clients, de compétence, de dévouement, de diligence et de prudence ».*

L'avocat est soumis à une déontologie. Il a prêté serment d'exercer ses fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité.

Au-delà des termes stricts de son serment, il se doit de respecter plus largement les principes essentiels de la profession, qui inclut également l'honneur, la loyauté, l'égalité, la non-discrimination, le désintéressement, la confraternité, la délicatesse, la modération et la courtoisie.

Les principes de dignité et d'humanité revêtent une place particulière dans le cadre de l'assistance aux victimes. La délicatesse et la modération également.

II. LE SECRET PROFESSIONNEL

L'avocat est tenu au secret professionnel.

Il recueille les confidences de son client.

Ainsi l'article 66-5 alinéa 1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques dispose que :

« En toutes matières, que ce soit dans le domaine du conseil ou dans celui de la défense, les consultations adressées par un avocat à son client ou destinées à celui-ci, les correspondances échangées entre le client et son avocat, entre l'avocat et ses confrères à l'exception pour ces dernières de celles portant la mention « officielle », les notes d'entretien et, plus généralement, toutes les pièces du dossier sont couvertes par le secret professionnel ».

III. LE CONTRÔLE DU BÂTONNIER ET LA PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

Toute attitude d'un avocat qui ne respecte pas ses obligations déontologiques est susceptible de faire l'objet d'une enquête disciplinaire et le cas échéant de poursuites disciplinaires.

Les instances disciplinaires veillent à ce que les avocats respectent leurs règles déontologiques.

Par principe et de manière générale, les avocats respectent leurs règles déontologiques.

A la marge, certains comportements susceptibles de poser difficulté ont pu être constatés.

Les procès atypiques (procès dit de masse ou procès longs), et particulièrement en réparation du dommage corporel, doivent faire l'objet d'une attention particulière à raison de leur complexité.

L'avocat doit mettre en place une infrastructure suffisante au regard du nombre de victimes assistées ou représentées, afin de s'assurer que les diligences accomplies et les interactions avec ses clients puissent rester conformes aux règles déontologiques et notamment au principe d'humanité, aux règles du conflit d'intérêts et aux obligations de diligence de l'avocat.

CHAPITRE II :

LE LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT ET LES PRINCIPES LIÉS

Le client dispose de la possibilité de choisir librement son avocat (I) ce qui emporte une référence à d'autres règles déontologiques liées (le démarchage (II), le conflit d'intérêt (III), les spécialisations et activités dominantes (IV)).

I. LE PRINCIPE DE LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT

Le libre choix de l'avocat est un principe cardinal consacré tant par le droit français que le droit européen.

Toute personne est libre de choisir l'avocat qui assurera la défense de ses intérêts.

Toute personne doit avoir un libre accès à l'avocat.

La relation entre l'avocat et son client emporte une relation de confiance.

Le principe de libre choix de l'avocat s'applique également au justiciable qui a souscrit une assurance de protection juridique. Le justiciable doit, en toutes circonstances, pouvoir décider de l'opportunité de faire appel à l'assistance d'un avocat, sans que l'assureur ne lui impose un avocat choisi par lui.

II. LA QUESTION DU DÉMARCHAGE

Initialement, le « démarchage » de clientèle, de la part d'un avocat était interdit.

Les règles de la profession se sont assouplies. Actuellement, seule une sollicitation personnalisée est autorisée, mais encadrée par des règles.

L'article 10.3 du RIN prévoit que :

« 10.3 Publicité et sollicitation personnalisée

La publicité et la sollicitation personnalisée sont permises à l'avocat si elles procurent une information sincère sur la nature des prestations de services proposées et si leur mise en œuvre respecte les principes essentiels de la profession. La sollicitation personnalisée prend la forme d'un message exclusif de toute démarche physique ou téléphonique. Sont exclus les messages textuels envoyés sur un terminal téléphonique mobile. Il est interdit à l'avocat d'utiliser les services d'un tiers dans le but de contourner ces interdictions. La sollicitation personnalisée précise les modalités de détermination du coût de la prestation laquelle fera l'objet d'une convention d'honoraires. Toute publicité doit être communiquée sans délai au conseil de l'Ordre ».

III. LES QUESTIONS SPÉCIFIQUES AUTOUR DU CONFLIT D'INTÉRÊTS

Si une personne peut choisir librement son avocat, l'avocat peut voire doit refuser certains dossiers. L'avocat doit ainsi refuser d'intervenir dans un dossier dans lequel il se trouve en conflit d'intérêts entre les parties.

L'article 4 du RIN régit les questions relatives au conflit d'intérêts :

4.1 Principes

« L'avocat ne peut être ni le conseil ni le représentant ou le défenseur de plus d'un client dans une même affaire s'il y a conflit entre les intérêts de ses clients ou, sauf accord des parties, s'il existe un risque sérieux d'un tel conflit. Sauf accord écrit des parties, il s'abstient de s'occuper des affaires de tous les clients concernés lorsque surgit un conflit d'intérêt, lorsque le secret professionnel risque d'être violé ou lorsque son indépendance risque de ne plus être entière. Il ne peut accepter l'affaire d'un nouveau client si le secret des informations données par un ancien client risque d'être violé ou lorsque la connaissance par l'avocat des affaires de l'ancien client favoriserait le nouveau client. Lorsque des avocats sont membres d'une ou de plusieurs structures d'exercice ou de moyens, les dispositions des alinéas qui précèdent sont applicables à cette (ces) structure(s) dans son (leur) ensemble et à tous ses (leurs) membres. Les mêmes règles s'appliquent entre l'avocat collaborateur, pour ses dossiers personnels, et l'avocat ou la structure d'exercice avec lequel ou laquelle il collabore ».

4.2 Définition Conflits d'intérêts

« Il y a conflit d'intérêts :

- dans la fonction de conseil, lorsque, au jour de sa saisine, l'avocat qui a l'obligation de donner une information complète, loyale et sans réserve à ses clients ne peut mener sa mission sans compromettre, soit par l'analyse de la situation présentée, soit par l'utilisation des moyens juridiques préconisés, soit par la concrétisation du résultat recherché, les intérêts d'une ou plusieurs parties ;
- dans la fonction de représentation et de défense, lorsque, au jour de sa saisine, l'assistance de plusieurs parties conduirait l'avocat à présenter une défense différente, notamment dans son développement, son argumentation et sa finalité, de celle qu'il aurait choisie si lui avaient été confiés les intérêts d'une seule partie ;
- lorsqu'une modification ou une évolution de la situation qui lui a été initialement soumise révèle à l'avocat une des difficultés visées ci-dessus. Risque de conflit d'intérêts Il existe un risque sérieux de conflits d'intérêts, lorsqu'une modification ou une évolution prévisible de la situation qui lui a été initialement soumise fait craindre à l'avocat une des difficultés visées ci-dessus ».

L'intervention d'avocats, membres d'associations faisant partie du Conseil d'administration du FGTI, interroge.

S'ils interviennent au procès dans l'intérêt des victimes, ils sont susceptibles d'apparaître en conflit d'intérêts. En effet, l'éventualité d'un conflit d'intérêt est susceptible de varier en fonction du mandat et ou de la position de l'avocat dans l'association. Ce point doit être un point de vigilance.

IV. ACTIVITÉS DOMINANTES

Si le client dispose du libre choix de son avocat, il est important qu'il s'oriente vers un avocat disposant des compétences nécessaires pour assurer la défense de ses intérêts dans un domaine spécifique.

Les avocats qui font état d'une mention de spécialisation doivent avoir passé un examen spécifique, seule voie les autorisant à faire état d'une telle mention.

A titre d'exemple, ils peuvent être spécialisés en droit pénal ou en droit du dommage corporel.

Faute d'avoir obtenu cet examen, ils ne peuvent se présenter comme spécialisé.

Certains avocats ne détiennent pas la mention de spécialisation mais peuvent intervenir de manière prédominante dans une matière. Dans cette hypothèse, ils ont une activité dominante.

Un avocat qui interviendrait dans un domaine ne relevant pas de ses compétences et qui commettrait des erreurs préjudiciables à son client pourrait voir sa responsabilité civile professionnelle engagée.

CHAPITRE III :

LES HONORAIRES

Les règles déontologiques des avocats portent également sur les honoraires.

L'avocat, à titre déontologique, a l'obligation de s'assurer de ce que le justiciable est susceptible de bénéficier ou non de l'aide juridictionnelle ou d'une protection juridique, et dans le cas où il ne pourrait y prétendre, de produire une facture des honoraires.

Il en va de même lorsque le client est susceptible de bénéficier de l'aide juridictionnelle mais refuse expressément son bénéfice. Lorsque le client relève de l'aide juridictionnelle seulement partielle, l'avocat facturera des honoraires complémentaires

Les règles relatives honoraires sont exposées dans le présent chapitre (Chapitre III) et les règles relatives à l'aide juridictionnelle sont exposées dans le Chapitre IV.

I. L'OBLIGATION D'INFORMATION

L'avocat doit informer son client des honoraires qu'il va lui facturer.

L'article 11.1 du RIN précise :

« L'avocat informe son client, dès sa saisine, des modalités de détermination des honoraires et l'informe régulièrement de l'évolution de leur montant. L'avocat informe également son client de l'ensemble des frais, débours et émoluments qu'il pourrait exposer ».

II. LA CONVENTION D'HONORAIRES OBLIGATOIRE

Un avocat doit conclure avec son client, par écrit, préalablement à sa mission, une convention d'honoraires qui exposera le montant des honoraires ou leurs modes de calcul, les modalités de paiement, les divers frais et débours ainsi qu'un certain nombre de mentions obligatoires tendant à informer le client.

Il ne peut être dérogé à cette obligation qu'à titre exceptionnel : en cas d'urgence ou de force majeure ou lorsque l'avocat intervient au titre de l'aide juridictionnelle totale ou au titre de l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles.

Il y a lieu de préciser qu'en cas d'urgence ou de force majeure, l'obligation de conclure une convention d'honoraires retrouve son emprise une fois passé le temps de l'urgence.

Cette obligation de conclure une convention d'honoraires écrite avec le client-consommateur s'applique en toute matière et pour tout type d'intervention (consultation, assistance, conseil, rédaction d'actes juridiques sous seing privé, plaidoiries).

L'honoraire de l'avocat est libre. Néanmoins la détermination des honoraires reste entourée par les principes exposés à l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques et à l'article 11.2 du RIN. Ainsi il appartient à l'avocat, en accord avec son client, de fixer le montant des honoraires, en tenant compte :

- Du temps consacré à l'affaire,
- Du travail de recherche à effectuer,
- De l'importance des intérêts en cause,
- De l'incidence des frais et charges du cabinet auquel il appartient,
- De sa notoriété, de ses titres, de son ancienneté, de son expérience et de la spécialisation dont il est titulaire,
- Des avantages et du résultat obtenus au profit du client par son travail,
- Du service rendu à celui-ci,
- De la situation de la fortune du client.

L'avocat ne peut fixer l'honoraire en fonction du seul résultat judiciaire. Est cependant autorisée la convention qui, outre la rémunération des prestations effectuées, prévoit la fixation d'un honoraire complémentaire en fonction du résultat obtenu ou du service rendu.

L'avocat informe son client, dès sa saisine, des modalités de détermination des honoraires et l'informe régulièrement de l'évolution de leur montant. Il l'informe également de l'ensemble des frais, débours et émoluments qu'il pourrait exposer.

L'obligation de conclure une convention d'honoraires n'impose pas de déterminer avec précision, dès l'origine, le montant des honoraires, frais et débours. L'avocat doit informer le client des divers frais, débours et émoluments qu'il pourrait être amené à prendre en charge et déterminer dans la convention d'honoraires les modalités d'engagement et de prise en charge de ces mêmes frais au cours de la mission.

Des honoraires forfaitaires peuvent être convenus.

L'article 11.2 du RIN précise :

« Sauf en cas d'urgence ou de force majeure ou lorsqu'il intervient au titre de l'aide juridictionnelle totale ou de la troisième partie de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, l'avocat conclut par écrit avec son client une convention d'honoraires, qui précise, notamment, le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés. »

Détermination des honoraires

Les honoraires sont fixés selon les usages, en fonction de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de sa notoriété et des diligences de celui-ci. L'avocat chargé d'un dossier peut demander des honoraires à son client même si ce dossier lui est retiré avant sa conclusion, dans la mesure du travail accompli.

Éléments de la rémunération

La rémunération de l'avocat est fonction, notamment, de chacun des éléments suivants conformément aux usages :

- *le temps consacré à l'affaire,*
- *le travail de recherche,*
- *la nature et la difficulté de l'affaire,*
- *l'importance des intérêts en cause,*
- *l'incidence des frais et charges du cabinet auquel il appartient,*
- *sa notoriété, ses titres, son ancienneté, son expérience et la spécialisation dont il est titulaire,*
- *les avantages et le résultat obtenus au profit du client par son travail, ainsi que le service rendu à celui-ci,*
- *la situation de fortune du client ».*

Si un honoraire de résultat est possible, la fixation du pourcentage d'honoraires de résultat doit respecter les principes déontologiques.

Le respect scrupuleux de ces principes est d'autant plus important que les sommes en jeu en matière de contentieux victimaires peuvent être importantes.

Un contrôle est opéré par le Bâtonnier quant au montant des honoraires. La fixation d'un honoraire de résultat exorbitant est susceptible de faire l'objet de poursuites disciplinaires.

Au stade des échanges sur la convention d'honoraires, une victime qui considérerait que l'honoraire de résultat sollicité par son avocat est excessif, peut refuser de signer la convention d'honoraires et peut décider de changer d'avocat.

Elle peut aussi saisir le Bâtonnier d'un arbitrage d'honoraires. Le Bâtonnier pourra apprécier le montant des honoraires sollicités par l'avocat, au regard de ses règles déontologiques.

III. LES SPÉCIFICITÉS DE LA CONVENTION D'HONORAIRES POUR LES MINEURS ET LES MAJEURS PROTÉGÉS

Pour les mineurs, la convention d'honoraires doit être conclue avec les représentants légaux.

Lorsque la convention d'honoraires inclut un honoraire de résultat, elle doit être soumise au juge des tutelles, en ce qu'elle est constitutive d'un acte de disposition.

Pour les majeurs protégés (sous tutelle, ou sous curatelle), la convention d'honoraires doit être conclue entre l'avocat, le client et le tuteur ou le curateur.

Lorsque la convention d'honoraires inclut un honoraire de résultat, elle doit être soumise au juge des tutelles, en ce qu'elle est constitutive d'un acte de disposition.

IV. L'INTERDICTION DU PACTE DE QUOTA LITIS (HONORAIRE DE RÉSULTAT UNIQUEMENT)

L'avocat, lorsqu'il perçoit des honoraires, ne peut faire dépendre le montant des honoraires du seul résultat. Le pacte de *quota litis* est interdit.

L'article 11.1 du RIN porte sur les modes prohibés de rémunération :

« Il est interdit à l'avocat de fixer ses honoraires par un pacte de quota litis. Le pacte de quota litis est une convention passée entre l'avocat et son client avant décision judiciaire définitive, qui fixe exclusivement l'intégralité de ses honoraires en fonction du résultat judiciaire de l'affaire, que ces honoraires consistent en une somme d'argent ou en tout autre bien ou valeur. L'avocat ne peut percevoir d'honoraires que de son client ou d'un mandataire de celui-ci. La rémunération d'apports d'affaires est interdite ».

V. LES MODES DE PAIEMENT DES HONORAIRES

Les honoraires d'un avocat peuvent être réglés selon différents modes.

Les honoraires sont payés dans les conditions prévues par la loi et les règlements, y compris en espèces (dans la limite de 1000 euros), par chèque, par virement, par billet à ordre ou par carte bancaire.

L'article 11.5 du RIN prévoit les modes de règlement des honoraires :

« Les honoraires sont payés dans les conditions prévues par la loi et les règlements, notamment en espèces, par chèque, par virement, par billet à ordre et par carte bancaire. L'avocat peut recevoir un paiement par lettre de change dès lors que celle-ci est acceptée par le tiré, client de l'avocat. L'endossement ne peut être fait qu'au profit de la banque de l'avocat, aux seules fins d'encaissement. L'avocat porteur d'une lettre de change impayée peut agir devant le Tribunal de Commerce. Toutefois, en cas de contestation de la créance d'honoraires, il devra saisir son bâtonnier aux fins de taxation et solliciter le sursis à statuer devant la juridiction commerciale ».

VI. LES PROVISIONS D'HONORAIRES

Un avocat peut solliciter le versement préalable d'une provision sur ses honoraires et frais avant de débiter ses diligences dans l'intérêt de son client. Si la provision n'est pas versée, il peut renoncer à s'occuper de l'affaire.

L'article 11.6 du RIN prévoit que :

« L'avocat qui accepte la charge d'un dossier peut demander à son client le versement préalable d'une provision à valoir sur ses frais et honoraires. Cette provision ne peut aller au-delà d'une estimation raisonnable des honoraires et des débours probables entraînés par le dossier. A défaut de paiement de la provision demandée, l'avocat peut renoncer à s'occuper de l'affaire ou s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n°2005-790 du 12 juillet 2005. Il fournit à son client toute information nécessaire à cet effet ».

VII. LE COMPTE DÉTAILLÉ DÉFINITIF

Un client peut solliciter un relevé des diligences accomplies par l'avocat et de l'affectation des sommes versées, sauf en cas de forfait global.

L'article 11.7 du RIN porte sur le compte détaillé définitif :

« L'avocat détient à tout moment, par dossier, une comptabilité précise et distincte des honoraires et de toute somme qu'il a pu recevoir et de l'affectation qui leur a été donnée, sauf en cas de forfait global. Avant tout règlement définitif, l'avocat remet à son client un compte détaillé. Ce compte fait ressortir distinctement les frais et déboursés, les émoluments tarifés et les honoraires. Il porte mention des sommes précédemment reçues à titre de provision ou à tout autre titre. Un compte établi selon les modalités prévues à l'alinéa précédent est également délivré par l'avocat à la demande de son client ou du bâtonnier, ou lorsqu'il en est requis par le président du tribunal de grande instance ou le premier président de la cour d'appel, saisis d'une contestation en matière d'honoraires ou débours ou en matière de taxe ».

VIII. L'INTERRUPTION DE LA MISSION DE L'AVOCAT PAR LE CLIENT AVANT SON TERME ET HONORAIRES DUS

Des honoraires demeurent dus à l'avocat lorsque sa mission est interrompue par le client, avant son terme. Pour calculer le montant des honoraires dus, il est notamment tenu compte des diligences accomplies et de la contribution de l'avocat dessaisi au résultat obtenu ou au service rendu au client.

Pour le règlement des litiges liés aux honoraires, deux voies s'offrent, depuis 2015, au client qui souhaite contester les honoraires réclamés par l'avocat :

La saisine préalable du médiateur de la consommation de la profession d'avocat. Cette saisine peut se faire en ligne sur le site du médiateur national de la profession d'avocat : <https://mediateur-consommation-avocat.fr/saisir-le-mediateur/> ou par courrier.

- La saisine directe du bâtonnier d'une procédure dite «de taxation d'honoraires» prévue aux articles 174 et suivants du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991.

Le client-consommateur a le choix quant à la procédure.

Il convient cependant de préciser que :

- s'il saisit le médiateur de la consommation de la profession d'avocat et que le processus de médiation aboutit à un accord, il pourra saisir le juge civil, s'il l'estime nécessaire, pour faire homologuer cet accord (homologation non obligatoire).
- s'il saisit le médiateur de la consommation de la profession d'avocat et que le processus de médiation n'aboutit pas à un accord, il pourra saisir le bâtonnier d'une procédure de taxation d'honoraires.
- s'il saisit le bâtonnier d'une procédure de taxation d'honoraires sans avoir préalablement saisi le médiateur de la consommation, il ne pourra plus saisir ce dernier.

CHAPITRE IV :

L'AIDE JURIDICTIONNELLE

I. LE RAPPEL DES CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ POUR BÉNÉFICIER DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE

L'aide juridictionnelle ne peut pas être accordée si les frais peuvent être pris en charge au titre d'un contrat d'assurance de protection juridique ou d'un système de protection (article 2 de la loi du 10 juillet 1991).

| TAUX DE PRISE EN CHARGE SELON VOS REVENUS | | |
|---|--|------------------------------|
| Revenu fiscal de référence annuel | Revenu fiscal de référence mensuel (À titre indicatif) | Taux d'aide juridictionnelle |
| Inférieur ou égal à 11 580 € | Inférieur ou égal à 965 € | 100% |
| Entre 11 581 € et 13 688 € | Entre 965 € et 1 141 € | 55% |
| Entre 13 689 € et 17 367 € | Entre 1 141 € et 1 447 € | 25% |

L'aide juridictionnelle totale (100%) est accordée si le revenu fiscal de référence et la valeur du patrimoine mobilier et immobilier ne dépassent pas les plafonds suivants :

- Revenu fiscal de référence annuel : 11 580 euros.
- Valeur du patrimoine mobilier : 11 580 euros.
- Valeur du patrimoine immobilier : 34 734 euros.

Si la valeur du patrimoine dépasse un des deux plafonds, ni l'aide juridictionnelle totale ni l'aide juridictionnelle partielle n'est accordée.

En l'absence de revenu fiscal de référence, le plafond pris en compte correspond au double des revenus imposables des 6 derniers mois, après déduction d'un abattement de 10 % (article 4 du décret n°2020-1717 du 28 décembre 2020).

L'aide juridictionnelle peut être retirée dans certaines situations (aide juridictionnelle obtenue à la suite de déclarations ou au vu de pièces inexactes ; un retour à meilleure fortune) (article 50 de la loi 91-647 du 10 juillet 1991).

Pour mémoire l'article 50 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 dispose que :

Sans préjudice des sanctions prévues à l'article 441-7 du code pénal, le bénéfice de l'aide juridictionnelle ou de l'aide à l'intervention de l'avocat est retiré, en tout ou partie, même après l'instance ou l'accomplissement des actes pour lesquels il a été accordé, dans les cas suivants:
1° Si ce bénéfice a été obtenu à la suite de déclarations ou au vu de pièces inexactes ;

2° S'il survient au bénéficiaire, pendant cette instance ou l'accomplissement de ces actes, des ressources telles que si elles avaient existé au jour de la demande d'aide juridictionnelle ou d'aide à l'intervention de l'avocat, celle-ci n'aurait pas été accordée ;

3° Lorsque la décision passée en force de chose jugée a procuré au bénéficiaire des ressources excédant les plafonds d'admission à l'aide juridictionnelle ;

4° Lorsque la procédure engagée par le demandeur bénéficiant de l'aide juridictionnelle ou de l'aide à l'intervention de l'avocat a été jugée dilatoire, abusive, ou manifestement irrecevable ;

5° Lorsque les éléments extérieurs du train de vie du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle ou de l'aide à l'intervention de l'avocat apparaissent manifestement incompatibles avec le montant des ressources annuelles pris en compte pour apprécier son éligibilité.

II. L'AIDE JURIDICTIONNELLE DE DROIT

L'aide juridictionnelle est en principe attribuée sur conditions de ressources.

Une victime est ainsi susceptible de bénéficier de l'aide juridictionnelle totale ou partielle en fonction de son revenu fiscal de références et de l'ensemble des revenus du foyer fiscal, imposés ou non imposés et la valeur de son patrimoine.

Certains contentieux échappent au critère de ressources, en ce que certaines victimes sont susceptibles de bénéficier de l'aide juridictionnelle de droit.

Une victime a alors dans cette hypothèse la possibilité de bénéficier de l'aide juridictionnelle et donc de ne pas exposer de frais de défense.

En revanche, elle ne peut pas imposer à un avocat qu'elle aurait choisi d'accepter son dossier au titre de l'aide juridictionnelle de droit. L'avocat est libre d'accepter d'intervenir ou non à ce titre. Si un avocat choisi refuse d'intervenir au titre de l'AJ de droit, la victime pourra soit choisir de régler ses honoraires, soit solliciter un avocat commis d'office.

Il est nécessaire de rappeler que le montant de l'indemnisation de l'avocat au titre de l'aide juridictionnelle reste bas.

La loi n°91-657 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique dispose, en son article 9-2, que :

« La condition de ressources n'est pas exigée des victimes de crimes d'atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité de la personne prévus et réprimés par les articles **221-1** à 221-5, **222-1** à 222-6, 222-8, 222-10, 222-14 (1° et 2°), 222-23 à 222-26, 421-1 (1°) et 421-3 (**1° à 4°**) du code pénal, ainsi que de leurs ayants droit pour bénéficier de l'aide juridictionnelle en vue d'exercer l'action civile en réparation des dommages résultant des atteintes à la personne.

Les dispositions du premier alinéa sont également applicables aux victimes de crimes d'atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité de la personne prévus et réprimés par le 1° de l'article 421-1 et les **1° à 4° de l'article 421-3 du code pénal** ainsi qu'à leurs ayants droit en vue de leur constitution de partie civile au soutien de l'action publique ».

Les victimes peuvent solliciter le bénéfice de l'aide juridictionnelle de droit lorsqu'elles ont été victimes de l'un des crimes suivants :

- Les atteintes volontaires à la vie (meurtre, assassinat, empoisonnement) (articles 221-1 à 221-5 du Code pénal),
- Les tortures et les actes de barbarie (article 221-1 à 222-6 du Code pénal),
- Certaines violences aggravées (articles 222-8 et 222-10 du Code pénal),
- Les violences habituelles sur mineur (article 222-14 du Code pénal),
- Les viols (articles 222-23 à 222-26 du Code pénal),
- Certains actes de terrorisme (articles 421-1 1^o et 421-3 1^o à 4^o du Code pénal).

Les victimes des crimes les plus graves peuvent ainsi bénéficier de l'aide juridictionnelle totale, de droit, sans condition de ressources.

Le bénéfice de l'article 9-2 de la loi du 10 juillet 1990 pose la question de la recevabilité de la constitution de partie civile. La victime bénéficie de l'aide juridictionnelle de droit si sa constitution de partie civile est recevable. Si cette dernière n'est pas recevable, elle perd le bénéfice de l'aide juridictionnelle de droit.

Certaines victimes peuvent avoir des difficultés à obtenir un justificatif de la recevabilité de leur constitution de partie civile et donc avoir des difficultés à justifier de leur intérêt à agir pour obtenir du BAJ le bénéfice de l'AJ de droit.

III. L'AJ GARANTIE

L'aide juridictionnelle de droit et l'aide juridictionnelle garantie doivent être distinguées.

Au-delà de l'aide juridictionnelle classique, un avocat commis ou désigné d'office peut bénéficier de l'aide juridictionnelle garantie, à certaines conditions, s'il intervient dans l'un des domaines prévus par la loi.

L'AJ garantie est un dispositif garantissant à l'avocat la perception de l'indemnité allouée au titre de l'AJ quelle que soient les ressources de son client, dans l'hypothèse où il ne serait pas réglé de ses honoraires.

Il existe 4 conditions cumulatives pour bénéficier de l'AJ garantie :

- L'avocat est commis ou désigné d'office (par le Bâtonnier ou par le Président de la juridiction).
- L'avocat est intervenu dans le cadre de l'une des missions visées à l'article 19-1 de la loi du 10 juillet 1991.
- L'avocat a effectué sa mission.
- L'avocat n'a pas pu obtenir le règlement d'honoraires (soit parce qu'il est estimé que le client est éligible à l'AJ, soit parce que le client ne règle pas la facture d'honoraires adressée).

Seuls les avocats commis d'office peuvent bénéficier de l'AJ garantie, à l'exclusion des avocats choisis.

1 L'article 421-1 1^o du Code pénal dispose que : « Constituent des actes de terrorisme, lorsqu'elles sont intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, les infractions suivantes : 1^o Les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, l'enlèvement et la séquestration ainsi que le détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport, définis par le livre II du présent code ». L'article 421-3 1^o à 4^o du Code pénal porte sur les peines encourues.

L'article 19-1 de la loi n°91-657 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique dispose que :

« La commission ou la désignation d'office ne préjuge pas de l'application des règles d'attribution de l'aide juridictionnelle ou de l'aide à l'intervention de l'avocat. Par exception, l'avocat commis ou désigné d'office a droit à une rétribution, y compris si la personne assistée ne remplit pas les conditions pour bénéficier de l'aide juridictionnelle ou de l'aide à l'intervention de l'avocat, s'il intervient dans les procédures suivantes, en première instance ou en appel :

- 1° Procédure judiciaire de mainlevée et de contrôle des mesures de soins psychiatriques ;*
- 2° Assistance d'une personne demandant ou contestant la délivrance d'une ordonnance de protection prévue à l'[article 515-9 du code civil](#) ;*
- 3° Comparution immédiate ;*
- 4° Comparution à délai différé ;*
- 5° Déferrement devant le juge d'instruction ;*
- 6° Débat contradictoire relatif au placement ou au maintien en détention provisoire ;*
- 7° Assistance d'un mineur dans le cadre d'une procédure d'assistance éducative, d'une procédure devant le juge des enfants en matière pénale ou le tribunal pour enfants, d'une audition libre, d'un interrogatoire de première comparution ou d'une instruction ;*
- 8° Assistance d'un accusé devant la cour d'assises, la cour criminelle départementale, la cour d'assises des mineurs ou le tribunal pour enfants statuant en matière criminelle ;*
- 9° Procédures devant le juge des libertés et de la détention relatives à l'entrée et au séjour des étrangers ;*
- 10° Procédures devant le tribunal administratif relatives à l'éloignement des étrangers faisant l'objet d'une mesure restrictive de liberté ;*
- 11° Procédures non juridictionnelles mentionnées aux 2° à 4° de l'article 11-2 de la présente loi.*

La personne qui a bénéficié de l'intervention d'un avocat commis ou désigné d'office dans les conditions prévues aux onze premiers alinéas du présent article et qui n'est pas éligible à l'aide juridictionnelle ou à l'aide à l'intervention de l'avocat est tenue de rembourser au Trésor public les sommes exposées par l'Etat. Le recouvrement des sommes dues à l'Etat a lieu comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.

L'avocat commis ou désigné d'office qui a perçu des honoraires au titre d'une des procédures mentionnées aux 1° à 11° du présent article perçoit une rétribution dans les conditions fixées à l'article 33 de la présente loi.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat ».

Les procédures non juridictionnelles mentionnées aux 2° à 4° de l'article 11-2 de la loi sont :

- 2° Garde à vue, retenue, rétention, confrontation dans les conditions prévues par ledit code (CPP) ; retenue douanière dans les conditions prévues par le [code des douanes](#) ; retenue d'un étranger aux fins de vérification du droit de circulation ou de séjour dans les conditions prévues par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile lorsque l'avocat est commis ou désigné d'office ;
- 3° Déferrement devant le procureur de la République en application de l'[article 393 du code de procédure pénale](#) (avant comparution immédiate ou CRPC défèrement) lorsque l'avocat est commis d'office ;

- 4° Mesures prévues au 5° de l'article 41-1 (médiation entre l'auteur des faits et la victime) et aux articles 41-2 et 41-3 du Code de procédure pénale (composition pénale) ou à l'[article 12-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945](#) relative à l'enfance délinquante et ordonnées par le procureur de la République (une mesure ou une activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime).

La dépêche du 25 août 2021 prévoit que « *En matière pénale, ces procédures visent aussi bien l'avocat qui assiste une personne poursuivie que celui qui assiste une partie civile* ».

L'article 19-1 de la loi du 10 juillet 1991, alinéa 2, prévoit que si la personne qui a bénéficié d'un avocat au titre de l'AJ garantie n'est in fine pas éligible à l'aide juridictionnelle, l'Etat pourra recouvrer à son encontre le montant de l'indemnisation versée à l'avocat. L'avocat en informe la personne qu'il assiste au préalable.

IV. L'AJ ET LA POSTULATION

L'article 5 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques dispose que :

« Les avocats exercent leur ministère et peuvent plaider sans limitation territoriale devant toutes les juridictions et organismes juridictionnels ou disciplinaires, sous les réserves prévues à l'article 4.

Ils peuvent postuler devant l'ensemble des tribunaux judiciaires du ressort de cour d'appel dans lequel ils ont établi leur résidence professionnelle et devant ladite cour d'appel.

Par dérogation au deuxième alinéa, les avocats ne peuvent postuler devant un autre tribunal que celui auprès duquel est établie leur résidence professionnelle ni dans le cadre des procédures de saisie immobilière, de partage et de licitation, ni au titre de l'aide juridictionnelle, ni dans des instances dans lesquelles ils ne seraient pas maîtres de l'affaire chargés également d'assurer la plaidoirie ».

Dans les matières avec postulation obligatoire, il n'est pas possible d'intervenir auprès d'un autre tribunal que celui dont dépend l'avocat en lien avec son Barreau d'appartenance, au titre de l'aide juridictionnelle.

Il est précisé qu'en matière pénale, il n'y a pas de postulation obligatoire.

CHAPITRE IV :

L'ACCOMPAGNEMENT DE LA VICTIME PAR L'AVOCAT

L'avocat peut accompagner la victime à chaque étape de la procédure d'indemnisation :

- Délivrance des premiers conseils en amont de toute démarche.
- Accompagnement durant tout le processus d'indemnisation.
- Assistance aux audiences et aux expertises.

Deux focus peuvent être opérés quant au rôle de l'avocat dans le parcours indemnitaire de la victime : la place de l'avocat par rapport au FGTI (I) et la place de l'avocat dans le cadre de l'expertise médicale (II).

I. LA PLACE DE L'AVOCAT PAR RAPPORT AU FGTI

L'avocat assure la défense des intérêts de son client victime dans le cadre du processus indemnitaire, et notamment dans le cadre des échanges avec le FGTI.

Selon le souhait de la victime, l'avocat peut être l'interlocuteur unique du FGTI ou l'avocat peut venir en soutien des échanges entre le FGTI et la victime.

Le FGTI adresse systématiquement ses correspondances à la victime et à son avocat. La victime peut décider de ne pas intervenir du tout et de déléguer l'ensemble des échanges avec le FGTI à son avocat.

Une victime est également susceptible d'avoir le soutien d'une association de victime.

L'ensemble des acteurs ont une place complémentaire et non concurrente.

Chacun des professionnels intervenant au contact de la victime doit le faire dans son intérêt, en fonction des règles applicables à sa profession, et de façon cohérente par rapport à la place de chacun des professionnels.

II. LA PLACE DE L'AVOCAT EN EXPERTISE MÉDICALE

Il convient de distinguer entre :

- L'examen à caractère purement médical. Il peut correspondre à deux grandes catégories d'examen :
 - L'examen somatique recouvrant des mesures objectives (cicatrices, réductions des amplitudes articulaires etc...).
 - L'examen psychiatrique et / ou psychologique qui comporte le recueil de la parole de la victime.

- Et la discussion médico-légale intervenant à l'occasion de l'expertise.

Le rôle de l'avocat est important, notamment dans le cadre de la discussion médico-légale, pour faire valoir les intérêts de la victime.

L'expertise n'est pas un dispositif thérapeutique mais une étape dans le processus d'indemnisation qui doit à ce titre respecter les règles du contradictoire et les droits de la victime :

- Dans le cadre des opérations d'expertise, médecins et avocats ont la qualité d'auxiliaire de justice.
- Il est important que les modalités d'organisation de l'expertise permettent tout aussi bien aux médecins qu'aux avocats d'effectuer leur travail dans le respect des règles déontologiques mais aussi des droits fondamentaux.

CHAPITRE V :

OUTILS PRATIQUES

Simulateur pour les droits à l'aide juridictionnelle :

<https://www.aidejuridictionnelle.justice.fr/simulateur>

Médiateur de la consommation de la profession d'avocat :

<https://mediateur-consommation-avocat.fr/>

Chaque Barreau dispose d'un **annuaire des avocats**, consultable en ligne. La plupart des annuaires permettent de rechercher les avocats par spécialisation ou activité dominante.

Exemples :

Barreau de PARIS : <https://www.avocatparis.org/annuaire>

Barreau des Hauts-de-Seine :

<https://www.barreau92.com/search#page/contribution/index.html>

Barreau de MARSEILLE : <https://www.barreau-marseille.avocat.fr/fr/annuaire>

Barreau de LYON : <https://www.barreaulyon.com/annuaire/>

Etc



© Conseil national des barreaux
1^{re} édition | Novembre 2022
Établissement d'utilité publique
Art. 21-1 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971
modifiée

180 Boulevard Haussmann - 75008 Paris
Tél. 01 53 30 85 60 - Fax. 01 53 30 85 62
www.cnb.avocat.fr

**Ce document est à destination exclusive des
avocats**

Il ne doit en aucun cas faire l'objet d'une diffusion ou d'une rediffusion en dehors du strict cadre de la profession. À ce titre, sa reproduction et sa réutilisation ne sont autorisées sans accord préalable qu'aux avocats et pour un usage lié à leur activité professionnelle. Toute autre diffusion ou réutilisation est soumise à autorisation préalable du Conseil national des barreaux qui en conserve tous les droits de propriété intellectuelle. Elle reste dans tous les cas subordonnée au respect de l'intégrité de l'information et des données et à la mention précise des sources.
